

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS836

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 223-13 du code pénal, après le mot :« autrui », sont insérés les mots :
« ou à l'aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la provocation à l'aide à mourir soit condamnée au même titre que la provocation au suicide d'autrui.

Le Gouvernement n'a pas reconnu, à l'occasion des débats en commission spéciale de la XVI^e législature, l'aide à mourir comme un « suicide assisté ».

Ainsi, les provocations à « l'aide à mourir » ne peuvent être tenues pour des provocations au suicide assisté. Il convient de corriger ce vide juridique avec la pénalisation de la provocation de « l'aide à mourir ».